

Arrêt

n° 304 697 du 12 avril 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2023 avec la référence 112986.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bana et de confession protestante. Vous êtes né le 18 janvier 1987, à Ndoungué, dans la région du Littoral, au Cameroun. Le 31 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dès votre naissance, votre sœur aînée vous emmène avec elle à Douala, dans le quartier Akwa et vous élève. En 2000, vous déménagez pour vous installer dans le quartier de Newbell, où vous vivez avec votre frère Prosper. Vous étudiez jusqu'en 4ème secondaire puis travaillez dans différents domaines.

En 2010, vous avez une fille avec votre compagne de l'époque, Laurentine. La famille de celle-ci ne vous apprécie pas et refuse que vous reconnaissiez l'enfant. Vous n'avez aujourd'hui plus de contact avec votre fille ou votre ex-compagne.

En 2012, votre père, qui fait partie d'une fratrie de sorciers sans que vous ne le sachiez, vous convoque avec ses autres enfants au village. Ce jour-là a lieu, à votre insu, la première phase de votre initiation, à savoir qu'on a tué un serpent qui devient votre animal totem. Peu avant son décès en avril 2014, votre père vous avoue sa qualité de sorcier et le fait que la nuit il se transforme en serpent et va tuer des voisins en les mordant. Il vous annonce également que vous allez lui succéder. En décembre 2014, vous commencez à voir dans votre sommeil des gens qui viennent vous menacer et des esprits qui vous demandent de poursuivre l'œuvre de votre père et de tuer des gens, ce à quoi vous vous opposez. Vous en parlez à votre mère qui vous confirme que votre père était un sorcier et qu'il faut le remplacer. Elle vous emmène voir un charlatan puis un prêtre exorciste mais cela ne donne aucun résultat. Elle vous conseille alors de quitter l'Afrique. Vous comprenez également à ce moment pourquoi la famille de Laurentine s'opposait à ce que vous reconnaissiez l'enfant.

Le 10 janvier 2015, vous quittez le Cameroun. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc où vous restez un an et demi. Sur le chemin, vous êtes menacé dans votre sommeil par des gens qui vous demandent de revenir au Cameroun. Alors qu'en Algérie la situation se calme un peu pour vous, les menaces nocturnes reprennent au Maroc et pendant la journée, il vous arrive d'être pris de crises de furie. Progressivement, les menaces et les crises s'estompent et vous apprenez de votre mère que votre frère Emmanuel a été choisi pour remplacer votre père. Par après, les crises reprennent et vous l'expliquez par le fait qu'Emmanuel a dû refuser lui aussi de prendre la place de votre père. Vous indiquez recevoir des coups pendant la nuit et vous vous réveillez un matin couvert de sang. Des connaissances vous amènent chez un prêtre qui tente, en vain, de vous guérir. Alors que vous êtes au Maroc, vous coupez tout contact avec votre mère, estimant que si vous parlez avec elle, les crises reprendront.

Le 28 mars 2018, vous arrivez en Espagne et y séjournez pendant deux ans et demi, sans toutefois y introduire une demande de protection internationale. Vous êtes encore menacé par des esprits dans votre sommeil mais ne faites plus de crises où vous cassez tout.

Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2020. Vous êtes logé chez une femme qui tente de vous aider par des séances de prières. Le 31 mai 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, grâce aux prières, vous ne ressentez plus les menaces.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez six photographies relatives aux cérémonies d'initiation que vous avez vécues au Cameroun et cinq photographies vous montrant au Maroc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, si vous avez mentionné à l'Office des étrangers (ci-après OE) des problèmes rénaux et respiratoires (Dossier administratif, OE, Déclaration, point 29), vous n'y faites pas référence pendant l'entretien personnel au CGRA et n'avez déposé aucun document médical à ce sujet. Par ailleurs, l'entretien s'est déroulé sans difficulté particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous indiquez en effet craindre d'être tué par les membres de la fratrie des sorciers à laquelle votre père appartenait car vous avez refusé de les rejoindre et de faire du mal à des gens (Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, ci-après NEP, p.7, 11 et 12). Vous expliquez que vous entendez des voix qui viennent vous menacer dans votre sommeil, que vous vous battez contre eux pendant la nuit et que vous avez subi des crises de furie lors desquelles vous cassiez tout (NEP p. 10 – 17, 20, 21). Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir vos craintes pour fondées.

En premier lieu, le CGRA note que vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Celle-ci n'intervient en effet qu'en mai 2021 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique en septembre 2020 (NEP p.7). A ce sujet, vous affirmez que vous ne pouviez pas faire cette demande en raison du coronavirus (NEP p.11). Cette explication s'avère toutefois caduque étant donné que les enregistrements des demandes de protection internationale avaient repris en avril 2020. Le CGRA constate aussi que vous ne donnez pas d'explication valable au fait que vous avez passé deux ans et demi en Espagne sans y demander la protection internationale. A ce sujet, vous vous contentez de répondre ainsi laconiquement qu'apprendre l'espagnol prenait du temps (NEP p.8, 10). **L'absence de demande de protection en Espagne et le caractère tardif de l'introduction de votre demande en Belgique viennent affaiblir d'emblée la réalité de la crainte que vous allégez.**

Ensuite, le CGRA ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel la nature de vos craintes. A ce sujet, vous expliquez que vous craignez d'être tué par des gens car vous n'avez pas respecté les consignes de leur loge secte (NEP p.11) mais il ressort de vos propos que ces menaces sont proférées non pas par des êtres humains, mais par des voix et esprits que vous entendez dans votre sommeil (NEP p.12). Vous faites également allusion au fait que vous vous baladez sous forme de serpent et que vous vous battez avec les voix que vous entendez car celles-ci vous demandent d'aller tuer des gens, la nuit, lorsque vous devenez serpent (Ibid.). Vous n'invoquez par ailleurs aucune autre crainte dans le cadre de votre entretien personnel. A l'analyse de vos déclarations, le CGRA fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes vis-à-vis de ces esprits, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Outre ce qui précède, et alors que vous avez été longuement invité pendant l'entretien personnel à donner des détails sur les menaces que vous invoquez, **vous tenez des propos particulièrement vagues qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit et empêchent le CGRA de tenir les faits invoqués pour établis.**

Pour commencer, par rapport au fait que votre père soit sorcier, le CGRA constate des propos très confus dans leur ensemble. Ainsi, vous restez très flou sur le moment où vous avez compris que votre père était sorcier. Vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir que votre père appartenait à une fratrie de sorcier (NEP p.10), que vous avez compris quand les voix ont commencé à vous menacer (NEP p.20), puis finalement que vous en aviez déjà entendu parlé (NEP p.17, 18). Quand il vous est demandé de donner des exemples de faits de sorcellerie dont vous avez eu connaissance, vous expliquez dans un premier temps que votre père vous a expliqué que la nuit il se transformait en serpent et allait mordre des gens pendant la nuit (NEP p.17). Vous citez ensuite laconiquement, et sans apporter de détails concrets, le cas des deux enfants du voisin qui auraient été tués par votre père (NEP p.18). Vous indiquez également que c'est parce que votre père est sorcier que les parents de votre compagne et mère de vos enfants ont coupé les contacts avec vous mais vous tenez à ce sujet des propos peu crédibles. Vous relatez en effet que ses parents ont consulté un charlatan mais quand il vous est demandé comment vous le savez, vous répondez que vous l'avez imaginé mais que vous n'avez pas la certitude (NEP p.20). Concernant la fratrie de sorciers elle-même, vos propos sont particulièrement évasifs, affirmant que vous ne les connaissez pas personnellement et que vous supposez qu'il s'agit des voix qui vous parlent la nuit et qui étaient présents le jour de votre initiation (NEP p.18). Quand l'officier de protection vous demande si vous les avez rencontrés, notamment lors de votre initiation, votre réponse s'avère très peu crédible puisque vous déclarez que vous le supposez, que vous ne savez pas s'il s'agit de gens normaux ou des sorciers, et que ce sont les gens qui vous ont coiffé et fait les costumes (Ibid.). Lorsque l'officier de protection vous invite à expliquer pourquoi vous ne pouvez pas identifier les autres sorciers de la fratrie, vous répondez de manière évasives que vous pensiez qu'il s'agissait d'amis et connaissances de votre père (Ibid.). Ensuite, **concernant l'initiation que vous auriez subie à votre insu**, vous restez également très vague, indiquant laconiquement que pour la première phase, qui a eu lieu en 2012, un serpent a été tué (NEP p.10, 17) et que pour la deuxième phase, on vous a coiffé, mis des

objets en main et fait une danse traditionnelle (NEP p.19). Quand des précisions vous sont demandées sur la deuxième phase d'initiation, vous vous montrez incapable de donner des éléments tangibles. Interrogé sur la personne qui vous aurait guidé lors de cet événement, vous vous contentez de dire que vous ne l'aviez jamais vue et que vous ne connaissez pas son nom (Ibid.). Pour appuyer vos propos, vous avez déposé des photographies (Dossier administratif, rubrique documents, pièce n°1) qui correspondent selon vous au moment de votre initiation (NEP p.10, 11). On vous y voit en tenue traditionnelle et sur un des clichés, on voit une personne tenir un serpent mort. Toutefois, rien dans ces photographies, dont on ignore le contexte dans lequel elles ont été prises, ne permet d'affirmer qu'elles correspondent à une cérémonie d'initiation. **Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que le rôle de sorcier de votre père et votre initiation dans la fratrie de sorciers, qui seraient à la base de vos déboires, ne peuvent être considérés comme établis.**

Vous ne vous montrez pas plus précis sur les voix que vous entendez et qui selon vos déclarations, vous menacent et vous demandent de tuer. Tout d'abord, vous restez très vague sur le moment où les voix et menaces ont commencé. En effet, si en début d'entretien vous indiquez avoir commencé à entendre ces voix juste après les obsèques de votre père, soit en avril 2014 (NEP p.10) vous soulignez ensuite que les crises commencent en décembre 2014 (NEP p.17). Et quand il vous est demandé d'expliquer pourquoi ces menaces commencent finalement plusieurs mois après l'enterrement de votre père, vous donnez une réponse très vague (Ibid. : « J'imagine que c'est qu'ils ont dû attendre que les obsèques soient finies. Je ne savais pas. Mais en même temps, je ne croyais pas »). Ensuite, amené à décrire ces voix et menaces, vous invoquez tout d'abord le fait que dans votre sommeil, vous voyez des esprits qui vous demandent de poursuivre le travail de votre père (NEP p.11). Invité à décrire qui sont ces personnes qui hantent votre sommeil, force est de constater que vous tenez un discours extrêmement flou (NEP p.7 : « Ce sont des gens qu'on ne voit pas, c'est mystique » ; NEP p.12 : « Ce sont des gens que vous ne voyez pas. Ils viennent dans la nuit, vous entendez des voix »). Interrogé sur ces voix, vous vous contentez d'indiquer que ce sont toujours les mêmes voix, que vous ne pouvez pas les identifier mais que vous les entendez plusieurs fois (Ibid.). Concernant les menaces elles-mêmes, force est de constater que vos propos sont très peu cohérents puisque vous vous limitez à déclarer qu'on vous demande de tuer des personnes pour vous accaparez de leur force, que le bourreau de la secte va la récupérer et que vous aurez de l'argent en retour (NEP p.20). Ajoutons qu'invité à préciser qui est le bourreau de la secte, vous vous contentez de dire que vous ne l'avez jamais vu mais que c'est ce qu'il vous disait (Ibid.). Vous indiquez également qu'en raison de votre refus d'aller tuer des gens la nuit une fois que vous êtes devenu un serpent, ces personnes veulent vous tuer mais quand l'officier de protection vous demande comment vous savez qu'ils veulent vous ôter la vie, vous n'apportez aucune réponse convaincante, en mentionnant le fait qu'ils vous parlent, que vous entendez des voix mais que vous ne les voyez pas (NEP p.12). Vous expliquez aussi que vous vous bagarrez dans votre sommeil contre ces gens et que vous vous êtes réveillé une fois en sang (NEP p.15, 16) mais vos propos s'avèrent tout à fait caduques. Ainsi, si vous évoquez des combats nocturnes contre ces voix, vos déclarations manquent fondamentalement de crédibilité puisque vous vous limitez à dire qu'ils vous menacent et vous frappent, pendant une ou deux heures de temps, et que lorsque vous vous réveillez, vous ne ressentez plus rien étant donné qu'ils n'apparaissent que la nuit (NEP p.16). Le même constat s'applique à votre récit concernant le matin où vous vous réveillez en sang puisque vous dites laconiquement qu'ils avaient des poignards, que vous n'avez jamais su d'où cela venait et qu'on vous a mis un pansement (NEP p.15, 16). A ce sujet, la réaction de votre mère interroge également puisque selon vos propos, elle vous dit que si vous n'obéissez pas à ces voix, vous pourriez mourir et elle conseille tout de suite de quitter l'Afrique (NEP p.11, 20) alors même que vous n'aviez pas eu de problèmes auparavant. Vous indiquez également qu'elle vous a emmené voir un charlatan et un prêtre exorciste mais de nouveau, vos déclarations à leur sujet, dénuées de tout détail puisque vous vous contentez d'évoquer qu'il s'agit d'un marabout qui utilise des méthodes traditionnelles et d'un homme de Dieu qui utilise des prières, ne sont pas convaincantes (NEP p.14). Sur le trajet migratoire, vous indiquez qu'au Maroc, les menaces se sont temporairement calmées (NEP p.11) et que cela est dû au fait que votre frère Emmanuel vous a remplacé dans la succession de votre père pendant un temps (NEP p.12) mais restez très évasif à ce sujet. Vous indiquez en effet ne pas savoir comment cela s'est passé, mais que selon vous, il n'a pas dû céder car les menaces ont repris ensuite contre vous (NEP p.12, 13). Quand l'officier de protection vous demande ce que votre mère vous a dit à ce sujet, vos propos sont dénués de toute consistance (NEP p.13 - « Elle m'a juste dit : " Emmanuel a eu les mêmes symptômes que toi, je pense qu'ils essaient chez lui " . Je pensais que je faisais des prières à ce moment, ils avaient senti du changement, et puis après ils ont recommencé. Je me suis dit après que peut-être Emmanuel n'a pas laissé, et ils sont revenus vers moi. Et je n'ai plus eu de nouvelles, je ne sais pas exactement. »). Vous expliquez par ailleurs avoir été pris de crises de furie au Maroc mais évoquez ces épisodes en des termes très peu détaillés, indiquant uniquement que vous étiez inconscient, que vous aviez le sang qui chauffe et qu'ensuite, vous cassiez tout autour de vous (NEP p.15). Vous avez déposé plusieurs photographies de vous pendant votre séjour au Maroc (Dossier administratif, rubrique documents, pièce n°2) mais force est de constater qu'aucune ne permet d'affirmer que vous auriez eu des épisodes de crise dans ce pays. Enfin, vous affirmez que ces menaces ont cessé depuis deux ans et donnez pour seule explication que cela est dû au fait que vous avez coupé les liens, et que si vous communiquez de nouveau avec votre

famille au Cameroun, les esprits le sauront (NEP p.20). Partant, le CGRA estime qu'à aucun moment dans votre récit vous n'avez apporté d'éléments concrets permettant de tenir ces menaces pour établies.

Le CGRA note au surplus que vous n'invoquez pas d'autres craintes pour vous-même et interrogé pour savoir si des menaces pèsent sur votre mère, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas car vous n'avez pas de nouvelles (NEP p.20).

Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Douala, dans la région du Littoral, où vous avez vécu toute votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation de l'article 4 de la directive « qualification » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;

2.3 Il rappelle tout d'abord le contenu des règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil vulnérable, en dépit de ses déclarations relatant ses crises d'hystérie nocturne et diurne.

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des motifs dénonçant son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, l'expliquant notamment par son ignorance de la législation, la circonstance qu'il a été hébergé chez une personnes privée et les mesures sanitaires adoptées pour lutter contre le Covid.

2.6 Il conteste également la pertinence des motifs concernant la nature occulte de ses craintes.

2.7 Il conteste encore la pertinence de la contradiction relevée dans ses dépositions au sujet de sa prise de conscience de la fonction de sorcier assumée par son père et insiste sur la réalité de ses souffrances psychologiques.

2.8 Il fait valoir que l'origine des souffrances mentales alléguées importe peu dès lors qu'il attribue ces souffrances à des pratiques coutumières.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

3.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse y expose clairement pour quelles raisons elle estime que ni les documents produits ni les dépositions du requérant ne permettent d'établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de la crainte invoquée.

3.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Dans la mesure où le requérant ne fournit pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque, en particulier la réalité de la fonction de sorcier exercée par son père, la charge qui lui serait imposée par héritage, le rôle assumé par son oncle et la composition de sa famille, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules le bienfondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile est incompatible avec la crainte qu'il allègue et que ses dépositions ne permettent en tout état de cause pas d'identifier clairement les auteurs de persécutions dont il souhaite être protégés.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans le

récit du requérant. Il se borne essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les lacunes de son récit. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les explications fournies par le requérant selon lesquelles les règles sanitaires liées au Covid 19 expliqueraient qu'il n'ait pas introduit sa demande de protection en temps utile. Par ailleurs, si des violences psychologiques peuvent, certes, constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève, le Conseil n'aperçoit, dans le recours, pas d'indication permettant d'identifier clairement les auteurs des violences psychologiques dont le requérant souhaiterait être protégé. A défaut d'une telle identification, la partie défenderesse souligne avec raison qu'un statut de protection internationale n'a pas vocation à protéger ses bénéficiaires contre des forces occultes, fussent-elles liées à des pratiques coutumières.

3.7. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés.

3.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille deux vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE